

RÉSOLUTION OENO 2/2005

DISTILLAT DE VIN

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux des groupes d'experts « Eaux-de-vie, alcools et boissons spiritueuses d'origine vitivinicole » et « Code international des pratiques oenologiques »,

DECIDE:

SUR PROPOSITION conjointe de la Commission II « Oenologie » et de la Commission III « Economie Vitivinicole », d'introduire dans ledit « Code international » la définition suivante:

PARTIE I

Chapitre 7: Distillats, eaux-de-vie, alcools et boissons spiritueuses d'origine vitivinicole

7.2. Distillat de vin:

Liquide alcoolique obtenu

- Par distillation directe du vin éventuellement additionné du distillat de vin, ou
- Par redistillation d'un distillat de vin.

Le distillat de vin, contrairement à l'alcool neutre d'origine vitivinicole, doit conserver un arôme et un goût provenant des matières premières ci-dessus mentionnées.